

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 19 mai 2016

Composition : M. STOUDMANN, président
MM. Sauterel et Pellet, juges
Greffière : Mme Bonjour

Parties à la présente cause :

F._____, prévenu, représenté par Me François Magnin, défenseur de choix
à Lausanne, appelant,

et

Ministère public, représenté par le Procureur de l'arrondissement de
Lausanne, intimé,

B.R._____, et **A.R.**_____, parties plaignantes, représentées par Me
Isabelle Jaques, conseil de choix à Lausanne, intimés.

La Cour d'appel pénale prend séance à huis clos pour statuer sur l'appel formé par F._____ contre le jugement rendu le 11 février 2016 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois dans la cause le concernant.

Elle considère :

En fait :

A. Par jugement du 11 février 2016, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a constaté que F._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles graves par négligence (I), l'a condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 100 fr. le jour et à une amende de 750 fr. (II), a suspendu l'exécution de la peine et a fixé au condamné un délai d'épreuve de deux ans (III), a dit qu'à défaut de paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution serait de 8 jours (IV), a renvoyé A.R._____ et B.R._____ à agir par la voie civile contre F._____ (V), a dit que F._____ est le débiteur de B.R._____ et A.R._____ solidairement entre eux de la somme de 21'598 fr. 40 à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP (VI) et a mis une partie des frais de la cause par 3'425 fr. 40 à la charge de F._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (VII).

B. Par annonce du 22 février 2016 puis déclaration motivée du 15 mars 2016, F._____ a formé appel contre ce jugement. Il a conclu, avec suite de frais, à sa réforme, en ce sens que le montant de l'indemnité alloué à B.R._____ et A.R._____ conformément à l'art. 433 CPP est réduit à 7'236 francs.

Dans leurs déterminations du 7 avril 2016, B.R._____ et A.R._____ ont conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel.

Par avis du 14 avril 2016, le Président a informé les parties que l'appel serait traité d'office en procédure écrite, en application de l'article 406 al. 1 CPP.

Par courrier du 25 avril 2016 adressé au Président de la cour de céans, l'appelant a indiqué ne pas avoir d'observations complémentaires à formuler.

Dans le délai qui lui avait été imparti, le Procureur a renoncé à déposer des déterminations.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1. F._____ est né le [...] 1937. Après avoir travaillé au CHUV puis en qualité de colonel instructeur au sein de l'armée suisse, il est actuellement à la retraite. Il bénéficie, dans ce cadre, d'une rente AVS et d'une rente de la caisse de pension de la Confédération d'un montant mensuel de l'ordre de 8'700 fr. net. Marié, il vit avec son épouse également à la retraite. Le couple a quatre enfants, tous majeurs. Le prévenu a expliqué qu'il bénéficiait d'un droit d'habitation sur son logement qui ne lui coûtait donc rien et que ses primes d'assurance-maladie étaient d'environ 500 fr. par mois. A l'exception d'avoirs bancaires d'un montant d'environ 30'000 fr., F._____ n'a pas de fortune.

Son casier judiciaire est vierge, de même que son fichier ADMAS.

2. Sur le territoire de la Commune des Clées, au lieu-dit Bois à Grivaz, le vendredi 18 juillet 2014, vers 7h50, un accident s'est produit entre la voiture automobile conduite par F._____ et le cycliste A.R._____.

F._____ venait de Baulmes et se dirigeait vers Les Clées. Arrivé à la croisée avec la route principale Ballaigues-Orbe, il a immobilisé

sa voiture à la ligne d'attente du « cédez le passage » dans l'intention de traverser perpendiculairement l'artère principale pour emprunter la route en direction des Clées. Après un temps d'arrêt, F._____ s'est engagé dans l'intersection pour la traverser sans remarquer le cycliste A.R._____ qui arrivait sur sa droite et descendait l'axe prioritaire en direction d'Orbe. Ce dernier, en position de course sur son vélo, a percuté frontalement la portière avant droite de la voiture conduite par F._____. Il a été projeté vers la droite et a lourdement chuté au sol.

A.R._____ a souffert de lésions corporelles graves avec mise en danger de la vie, selon les rapports médicaux des 30 juillet et 12 septembre 2014.

L'épouse du lésé, B.R._____, a déposé plainte et s'est constituée demanderesse au pénal et au civil sans chiffrer ses prétentions.

En droit :

1.

1.1 Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre le jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

1.2 S'agissant d'un appel portant uniquement sur la question du montant de l'indemnité de l'art. 433 CPP, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP).

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

3.

3.1

3.1.1 F._____ conteste le montant de l'indemnité de l'art. 433 CPP alloué à B.R._____ et A.R._____ par le premier juge. Il fait valoir en substance que l'affaire était particulièrement simple sur le plan pénal et qu'il ne se justifiait pas d'indemniser à hauteur de 48.92 heures le travail du conseil juridique des parties plaignantes.

L'appelant estime en effet que le temps nécessaire à consacrer au volet pénal ne devait pas excéder 16 heures, soit 4 heures pour une conférence au domicile des clients en France, 1 heure pour l'étude du dossier, 3 heures pour l'établissement du recours à la Chambres des recours pénale du Tribunal cantonal, 1 heure pour la préparation, la vacation et la participation à l'audience devant le procureur, 3 heures pour les correspondances usuelles et les entretiens téléphoniques et 4 heures pour la préparation et la vacation à l'audience du Tribunal de police. Dès lors, admettant un tarif horaire de 400 fr., il soutient que le montant de l'indemnité de l'art. 433 CPP doit être fixé à 6'400 fr. (16 h x 400), auquel s'ajoutent 300 fr. de débours et 536 fr. de TVA, ce qui représente un total de 7'236 francs.

Il considère ainsi que le temps consacré par le conseil juridique des parties plaignantes à la rédaction des conclusions civiles était inutile et que les démarches effectuées auprès des assureurs sociaux et de l'assurance responsabilité civile n'entraient pas dans le cadre de l'indemnité prévue à l'art. 433 al. 1 CPP.

3.1.2 Les intimés contestent ce point de vue et estiment que toutes les opérations effectuées par Me Isabelle Jaques étaient justifiées, notamment pour éviter que la victime ne subisse un préjudice ultérieur dans le cadre de son dédommagement civil et par la nécessité de chiffrer et de motiver les conclusions civiles de cette dernière, conformément à l'art. 123 CPP.

3.2 Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées).

L'indemnité visée par l'art. 433 al. 1 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables ; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuel (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1) qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la

nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

3.3 En l'espèce, le premier juge a considéré qu'il fallait faire droit à la prétention chiffrée et justifiée par pièces des parties plaignantes et a reconnu le prévenu débiteur de 21'598 fr. 40, ce qui représente l'indemnisation de 48.92 heures de travail au tarif horaire de 400 fr., 430 fr. 50 de débours et 1'599 fr. 90 de TVA.

Le tarif horaire de 400 fr., qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelant, peut être admis dès lors qu'il était légitime, pour les parties plaignantes, de faire appel à un avocat spécialiste en responsabilité civile. En revanche, le nombre d'heures de travail consacré par le conseil juridique des parties plaignantes excède manifestement celui nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure dans le cadre pénal.

Comme le relève l'appelant à juste titre, la cause ne présentait que peu de difficultés sur le plan pénal, dès lors qu'il n'a jamais contesté sa responsabilité dans l'accident et que sa condamnation pour lésions corporelles graves par négligence ne faisait guère de doute, compte tenu des blessures subies par A.R._____. Par ailleurs, sans remettre en cause la réalité et l'opportunité des démarches entreprises par le conseil juridique des parties plaignantes auprès des assureurs sociaux et de l'assurance responsabilité civile, ces opérations, qui visent uniquement à établir le dommage à opposer à l'assurance responsabilité civile, n'entrent pas dans le cadre de l'indemnisation prévue par l'art. 433 CPP. En effet, si les intimés les justifient par l'exigence posée par l'art. 123 CPP de chiffrer leurs prétentions, il faut observer, d'une part, que la sanction en cas d'omission est uniquement d'être renvoyé à agir devant le juge civil et, d'autre part, qu'en réalité, les parties plaignantes n'ont précisément pas

chiffré leurs conclusions civiles, mais uniquement demandé à ce que leurs prétentions civiles soient réservées. Il était en outre illusoire, dans le cadre de la procédure pénale, d'imaginer que des conclusions civiles chiffrées dirigées contre F._____ régleraient définitivement le sort de la réparation due, puisque l'assureur responsabilité civile n'était pas partie à cette procédure et n'aurait pas été davantage lié que le juge civil par un éventuel jugement pénal.

Le nombre d'heures nécessaires à la défense pénale des parties plaignantes doit donc être réduit à 20 heures, soit 4 heures pour une conférence au domicile des clients en France, 1 heure pour l'étude du dossier, 3 heures pour l'établissement du recours à la Chambres des recours pénale du Tribunal cantonal, 1 heure pour une conférence avec B.R._____, 1 heure pour analyser l'expertise, 1 heure pour la préparation, la vacation et la participation à l'audience devant le procureur, 3 heures pour les correspondances usuelles et les entretiens téléphoniques, 5 heures pour les opérations liées à l'audience de jugement (soit 1 heure 20 d'audience, 2 x 45 minutes de vacation, 15 minutes de débriefing, 15 minutes pour l'explication du jugement notifié par la poste et 1 heure 40 de préparation de l'audience et rédaction des plaidoiries) et 1 heure pour la rédaction des conclusions civiles, ce qui correspond à 8'000 francs (20 h x 400 fr.). A ce montant s'ajoutent les débours par 400 fr. (5% de 8'000 fr.) et la TVA par 672 francs. L'indemnité à allouer aux parties plaignantes à titre de l'art. 433 al. 1 CP doit donc être fixée à 9'072 francs.

Le solde des opérations pourra le cas échéant être réclamé dans le cadre de la procédure civile d'indemnisation.

4. En définitive, l'appel de F._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants.

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure d'appel constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), doivent être mis pour un quart, soit par 220 fr. à la charge de F._____ et

pour trois quarts, soit par 660 fr. à la charge de B.R._____ et A.R._____, dès lors qu'ils ont conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1 CPP).

Compte tenu du fait que l'appelant n'a pas conclu expressément, ni de manière chiffrée, à une indemnité pour ses frais de défense de deuxième instance, aucune indemnité ne lui sera allouée.

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
en application des art. 398ss et 433 al. 1 CPP,
prononce :

- I. L'appel est partiellement admis.
- II. Le jugement rendu le 11 février 2016 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est modifié au chiffre VI de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :
 - I. *constate que F._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles graves par négligence ;*
 - II. *condamne F._____ à une peine pécuniaire de 30 (trente) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 100 (cent) francs, et à une amende 750 (sept-cent cinquante) francs ;*
 - III. *suspend l'exécution de la peine pécuniaire et fixe au condamné un délai d'épreuve de deux ans ;*
 - IV. *dit qu'à défaut de paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 8 (huit) jours ;*
 - V. *renvoie A.R._____ et B.R._____ à agir par la voie civile contre F._____ ;*
 - VI. *dit que F._____ est le débiteur de B.R._____ et A.R._____ solidairement entre eux de la somme de 9'072 fr. à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP ;*

VII. *met une partie des frais de la cause par fr. 3'425.40 à la charge de F._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.*

III. Les frais d'appel, par 880 fr., sont mis pour un quart, par 220 fr., à la charge de F._____ et pour trois quarts, par 660 fr., à la charge de B.R._____ et A.R._____.

IV. Le présent jugement est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me François Magnin, avocat (pour F._____),
- Me Isabelle Jaques, avocate (pour B.R._____ et A.R._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois,
- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :